



NOM DE LA POLITIQUE	POLITIQUE SUR LES FONDS DE DOTATION
----------------------------	-------------------------------------

	10 mai2013
Date de révision	26 août 2024
Date d'entrée en vigueur	22 février2023

OBJET ET PORTÉE

Le fonds de dotation de McGill est constitué : i) de dons et legs reçus par l'Université pour être détenus à perpétuité et qui sont, pour la plupart, affectés à des fins particulières; ii) d'actifs désignés par le Conseil des gouverneurs pour constituer une dotation; et iii) d'actifs de certaines unités de McGill et d'entités affiliées à McGill qui ont été affectés au Fonds commun de placement de McGill (le « FCPM »), qui sert d'instrument de placement. La dotation est gérée par le Service des placements de McGill, sous la direction de ~~de~~ **Denis** placements.

Les dispositions relatives à l'application et à l'interprétation de la politique sont énoncées à la rubrique Procédures.

POLTIQUE

P1. Généralités

P1.1 Chaque dotation nécessite la création de deux fonds distincts pour le capital et la distribution de revenu. Le premier fonds est constitué du capital détenu à perpétuité qui sert à générer des gains annuels. Dans des circonstances exceptionnelles et selon le vœu de la donatrice ou du donateur, il est possible de puiser dans le fonds de capital de dotation. Les sommes déposées dans ce fonds sont investies dans le Fonds commun de placement de McGill, à la valeur unitaire en vigueur à la date de l'achat (soit la date du don).

P1.2. Les revenus de placement annuels et les dépenses sont comptabilisés dans le fonds de distribution de revenu lié au fonds de dotation. Les revenus générés par le fonds de dotation sont calculés selon le nombre d'unités du FCPM détenues dans le fonds de capital correspondant et le taux de répartition des gains fixé pour l'année. Tous les revenus doivent être dépensés conformément aux souhaits de la donatrice ou du donateur.

P2. Répartition

P2.1. Le taux de répartition annuel par unité correspond à 4 % de la moyenne mobile sur quatre ans de la valeur des unités du FCPM à la clôture de l'exercice de l'Université. Pour des raisons budgétaires, le calcul de la moyenne sur quatre ans se fonde sur les valeurs en vigueur à la fin des quatre derniers exercices, ou sur les directives du Conseil des gouverneurs.

P2.2 À la fin de chaque exercice, la part de revenu non dépensée est capitalisée dans le fonds de dotation correspondant, sauf disposition contraire de l'entente avec la donatrice ou le donateur ou si approuvé comme report budgétaire (voir les sections P3.1 & PR2).

P3. Capitalisation/décapitalisation de la part de revenu non dépensée

P3.1. Toute demande de report à l'exercice suivant d'une part de revenu non dépensée doit être soumise à l'approbation de la Comptabilité des fonds de dotation.

P3.2. Les demandes de décapitalisation s'appliquent uniquement aux parts de revenu non dépensées qui ont été capitalisées au cours des cinq derniers exercices. Ces fonds seront transférés au fonds de distribution de revenu correspondant, au taux du FCPM en vigueur à la date de l'approbation de la demande de décapitalisation.

P3.3. Seules les parts de revenu non dépensées et reportées peuvent être capitalisées au cours d'un exercice (avant sa clôture).

P4. Dépassement de la distribution de revenu

P4.1. En cas de dépassement de la distribution de revenu d'un fonds de dotation, le gestionnaire du fonds doit y remédier avant la clôture de revenu non dépensées et reportées

PROCÉDURE

PR1. Responsabilité administrative

La Comptabilité des fonds de dotation des Services financiers assume la responsabilité administrative des fonds de capital et de distribution de revenus.

PR2. Capitalisation/décapitalisation

PR2.1. La ou le gestionnaire du fonds est la seule personne autorisée à demander le report d'une part de revenu non dépensée avant la clôture de l'exercice. Elle ou il doit présenter à la Comptabilité des fonds de dotation une demande par écrit précisant les raisons du report.

PR2.2. La ou le gestionnaire de fonds peut, à tout moment au cours de l'exercice, présenter une demande de capitalisation du solde de revenus, accompagnée d'une confirmation que les fonds ne seront pas utilisés.

PR2.3. Les revenus capitalisés seront transférés au fonds de dotation correspondant, au taux du FCPM en vigueur à la date de la demande.

PR2.4. La ou le gestionnaire de fonds peut à tout moment demander la décapitalisation de revenus capitalisés au cours des cinq derniers exercices, en expliquant les raisons de la demande. Les revenus décapitalisés seront transférés au fonds de distribution de revenu correspondant, au taux du FCPM en vigueur à la date de la demande.

La ou le gestionnaire doit présenter sa demande par courriel, ou fournir une copie papier dûment approuvée.